

GE_GERICHTE ATA/623/2017 vom 1. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_623_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/623/2017 du 1 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/623/2017 del 1 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 23 mai 2017 et statuant ce jour, elle respecte en tout état de cause ce délai.

- 8/12 - A/1517/2017

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). 4)

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, restent remplies, comme retenu dans l'ATA/985/2016 précité. 5) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

Conformément à l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b.

l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une

- 9/12 - A/1517/2017 base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

La jurisprudence a récemment rappelé que les raisons juridiques ou matérielles au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr doivent être importantes (« triftige Gründe ») et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple, faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2017 précité consid. 5.2).

Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes qu'elles rendent impossible son transport pendant une longue période (arrêt du Tribunal fédéral 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 6.1 ; ATF 130 II 56 consid. 4.1.3).

En matière de mesures de contrainte, la procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2017 précité consid. 5.2 et les arrêts cités).

La mise en détention ordonnée pour assurer l'exécution d'un renvoi peut en principe être maintenue si, après coup, une procédure d'asile est introduite – et que l'étranger est autorisé à rester en Suisse dans l'attente de son issue –, pour autant que cette procédure d'asile puisse être menée à son terme dans un laps de temps prévisible (arrêts du Tribunal fédéral 2C_191/2010 du 30 mars 2010 consid. 5 ; 2A.709/2006 du 23 mars 2007 consid. 2.3 ; ATF 125 II 377 consid. 2). 6) a. Dans le cas présent, au regard des informations du SEM reçues le 29 mai dernier par l'intimé, la procédure d'asile introduite en Suisse par le recourant devrait pouvoir trouver un terme, y compris concernant le renvoi et l'exécution de ce dernier, d'ici la fin du mois de juin 2017. Il s'agit d'un laps de temps prévisible au sens de la jurisprudence et il n'est pas établi que l'exécution du renvoi serait devenue impossible au sens l'art. 80 al. 6 let. a LEtr en raison de l'exécution de peine qu'encourrait le recourant dans son pays d'origine, cette question faisant précisément l'objet d'un examen approfondi par le SEM dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

- 10/12 - A/1517/2017

b. Par ailleurs, comme l'a considéré le TAPI, les nouvelles atteintes à la santé dont a fait état l'intéressé lors de l'audience du 9 mai 2017 – une hépatite C, un début de diabète et la présence de deux hernies qu'il conviendrait d'opérer – ne sont pas démontrées par des certificats médicaux. Quoiqu'il en soit, le recourant a déclaré être traité pour ces

pathologies au sein de l'établissement de détention administrative. Rien ne permet pour le reste de retenir que les affections somatiques dont souffre l'intéressé pourraient être constitutives d'une impossibilité au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

c. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le terme de la prolongation litigieuse correspond à une durée de détention administrative d'environ huit mois et demi, bien inférieure à la durée maximale de dix-huit mois selon l'art. 79 LEtr.

Vu le risque que le recourant se soustraie à son éventuel refoulement le moment venu et la nécessité que celui-ci soit à disposition des autorités compétentes au moment où sera le cas échéant organisé un nouveau vol avec escorte policière, cette prolongation est adéquate et nécessaire.

Certes, il est compréhensible que l'intéressé souffre psychiquement de sa détention administrative, que cette dernière soit pour lui de plus en plus pesante et que cela ait pu le cas échéant se voir, comme l'allègue son conseil, par la dégradation de son aspect physique. Son intérêt privé à être libéré ne saurait toutefois primer l'intérêt public à son maintien en détention, ce d'autant moins au vu des graves infractions commises en Suisse par le recourant et de l'importante menace qu'il constitue ainsi pour l'ordre et la sécurité dans ce pays (à ce sujet notamment ATF 130 II 56 consid. 4.1.3).

d. Enfin, les autorités suisses, qui ont notamment tenté à une reprise un refoulement de l'intéressé par avion et font leur possible pour se prononcer rapidement sur la demande d'asile – y compris sous l'angle de l'exécution du renvoi –, font preuve de la diligence requise par l'art. 76 al. 4 LEtr. 7)

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté. 8)

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). *
* * * *

- 11/12 - A/1517/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.